



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-74 de contrôle intérimaire instaurant une « ligne d'implantation » en bordure d'un projet de requalification du boulevard Guillaume-Couture

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par :

« ligne avant »: Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

« ligne d'implantation » : Ligne identifiée aux feuillets numéros 1 à 48 de l'annexe A du présent règlement.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Lévis.

3. **Disposition d'interprétation**

En cas de divergence entre le texte et une annexe du présent règlement, cette dernière prévaut.

4. **Implantations en bordure d'un projet de requalification du boulevard Guillaume-Couture**

Pour l'implantation, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain situé en bordure des parties du boulevard Guillaume-Couture identifiées à l'Annexe A, la marge de recul avant prescrite par le *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* se mesure à partir de la ligne d'implantation. Aucune construction souterraine n'est autorisée dans l'espace compris entre la ligne d'implantation et la ligne avant, sauf les ouvrages et infrastructures d'utilités publiques et les raccordements à ceux-ci.

Un bâtiment principal détruit ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation doit être reconstruit en fonction des dispositions prescrites au premier alinéa.

De plus, à l'intérieur des tronçons 2, 3 et 9 (*Phase 1*) tels qu'ils sont identifiés à l'annexe A, la « ligne d'implantation » est réputée constituer la « ligne avant », pour l'application des normes prévues au Règlement RV-2011-11-23, aux fins d'implantation de toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'une construction. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux constructions suivantes :

1. Une allée de circulation automobile, cyclable ou piétonne
2. Un abri, incluant un abri d'hiver
3. Un abribus
4. Un auvent
5. Une clôture
6. Un élément de mobilier urbain
7. Une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite.

5. **Ligne d'implantation et identification des tronçons 2, 3 et 9 (Phase 1) » – boulevard Guillaume-Couture**

La « ligne d'implantation » le long du boulevard Guillaume-Couture, est celle indiquée aux feuillets numéros 1 à 48 de l'annexe A du présent règlement.

Les *tronçons 2,3 et 9 (Phase 1)* sont ceux identifiés aux feuillets 5 à 13 et 43 à 48 de l'annexe A du présent règlement.

Adopté le 23 novembre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JANVIER 2021